



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

SERVICE DE L'ACCOMPAGNEMENT  
DES TERRITOIRES ET DE LA  
COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau de l'environnement  
et de la concertation publique

Arrêté n° BECP2018005-0001

Installations classées pour la protection de l'environnement

---

Société GUINTOLI  
commune de Coussegrey

---

**Arrêté préfectoral de refus d'autorisation unique d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire**

---

Le préfet de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code minier,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le schéma départemental des carrières de l'Aube approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 modifié par arrêté préfectoral du 22 février 2007,

Vu la demande déposée le 1<sup>er</sup> août 2014 complétée en dernier lieu le 24 novembre 2016 par laquelle la société SAS GUINTOLI sollicite l'autorisation de mettre en exploitation une carrière de roche calcaire sur la commune de COUSSEGREY, au lieu dit « Le Cotât Jeannot » pour une superficie totale de 7 ha 70 a 16 ca,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2017011-0001 en date du 11 janvier 2017 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 16 février au 18 mars 2017, dans les communes de l'Aube de Coussegrey, Bernon, Chaserey, Lignièrès, Prusy et dans les communes de l'Yonne de Cheney, Dannemoine, Mélisey, Molosmes et Tronchoy,  
Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique,

Vu le registre d'enquête et le rapport du commissaire enquêteur du 7 avril 2017,

Vu les avis défavorables des conseils municipaux de Coussegrey et de Tronchoy,

Vu les avis favorables des conseils municipaux de Lignièrès et Chaserey,

Vu les avis portant abstention des conseils municipaux de Bernon et Dannemoine,

Vu l'absence d'avis de Mme le maire de Coussegrey sur les conditions de remise en état de cette éventuelle carrière,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 13 octobre 2017,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 21 novembre 2017,

VU le courrier du 7 décembre 2017, réceptionné le 11 décembre 2017, soumettant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation unique d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur la commune de Coussegrey et lui demandant de faire part de ses observations sous un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse contradictoire émise par l'exploitant ;

Considérant que les activités projetées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dont notamment la « commodité du voisinage » et que l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit permettre de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou en empêcher ses effets,

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur est favorable au projet sous réserve des deux conditions suivantes :

- avis favorable du conseil municipal de Coussegrey,
- réalisation d'une étude de faisabilité par le pétitionnaire d'un itinéraire bis détaillé dans l'avis du commissaire enquêteur, qui permettrait d'éviter le passage de l'ensemble des véhicules poids lourds sur la portion de la RD 23 bordée de riverains,

Considérant que suite à cet avis, l'exploitant a étudié deux nouveaux itinéraires non strictement conformes à celui demandé par le commissaire enquêteur puisque situé, pour l'un, plus au Nord du tracé proposé par le commissaire enquêteur et, pour l'autre, plus proche de la ferme du Moulin mais que les démarches pour ces nouveaux itinéraires étudiés par le demandeur n'ont pas abouti faute d'accord des propriétaires des parcelles concernées,

Considérant que les dispositions envisagées pour prévenir l'impact du trafic de véhicules poids lourds liés à la carrière portent principalement sur l'aspect « sécurité » mais ne permettent pas de répondre aux préoccupations de « commodité du voisinage »,

Considérant le nombre de véhicules poids lourds estimé en production moyenne à 60 passages de poids lourds par jour et en production maximale à 80 passages par jour, au regard du faible trafic actuel sur la voirie proche, qui peut être estimé au chiffre très inférieur de 25 véhicules par jour,

Considérant l'avis défavorable du conseil municipal de Coussegrey,

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur est défavorable au projet compte tenu de l'avis défavorable du conseil municipal de Coussegrey et de l'absence d'itinéraire bis,

Considérant que l'article L.181-3 du code de l'environnement prescrit que « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 selon les cas »,

Considérant que les activités projetées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment la commodité du voisinage, et qu'aucune prescription destinée à les prévenir ou les empêcher ne peut être proposée,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

## **ARRETE :**

### **Article 1er : Refus de l'autorisation**

La demande susvisée, présentée par monsieur le responsable Carrières France Nord de la société GUINTOLI, dont l'Agence Nord est située dans la Zone Artoipole 1, 145 Allée d'Allemagne, 62060 Arras Cedex 9 et le siège social au Parc d'activités de Laurade à Saint Etienne BP 22 – 13156 TARASCON Cedex, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire portant sur le territoire de la commune de COUSSEGREY, au Lieu-dit « Le Côtat Jeannot », Section ZW, parcelles n° 39 et 40, pour une superficie totale de 7 ha 70 a 16 ca, est refusée.

### **Article 2 - Notification de l'arrêté et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Coussegrey et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché par le maire de Coussegrey, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube - bureau de l'environnement et de la concertation publique.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

L'arrêté est également publié au recueil des actes administratifs dans un délai de 15 jours.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 4 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la société GUINTOLI et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de l'Aube, à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de l'Aube, au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube et au directeur des services d'incendie et de secours de l'Aube.

TROYES, le 05 JAN. 2010

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Sylvie CENDRE